

DECISION N° 48 /SP/PC/ARPT

RELATIVE AU SERVICE RENDU EN MATIERE D'ATTRIBUTION DE NUMEROS AUX OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS NON TITULAIRES DE LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS ET AUTRES DEMANDEURS ET A SA REMUNERATION

Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications
(ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications;
- Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 Portant désignation des membres du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 18 février 2006 portant désignation d'un membre du conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Considérant l'article 13 de la loi 2000-03 sus visée attribuant à l'ARPT la mission « *d'établir un plan de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs* »
- Considérant l'article 22 de la loi n° 2000-03 sus visés, libellés comme suit :
 - « *Les ressources de l'autorité de régulation comprennent :*
 - *les rémunérations pour services rendus ;*
 - *(...)* »
- Considérant la pratique dominante à l'échelle internationale consistant à instituer une rémunération à la charge des attributaires de ressources en numéros au profit de l'administration en charge de la gestion de ces derniers au titre des frais occasionnés par ladite gestion ;
- Vu la décision du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications lors de sa réunion du 17 octobre 2006 ;

DECIDE :

Article 1 : Les demandes de numéros sont adressées à l'Autorité de régulation qui les examine et les attribue.

Article 2 : Le service d'examen des demandes de numéros et d'attribution de ces derniers aux opérateurs de télécommunications non titulaires de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications et autres demandeurs est rendu en contrepartie d'une rémunération versée par l'attributaire à l'ARPT

Article 3 : La rémunération citée à l'article 2 ci-dessus est fixée selon les barèmes et échéances figurant en annexe de la présente décision.

Article 4 : La rémunération est due à compter de la date d'attribution du numéro.

Article 5 : Les attributions de numéros auxquelles ont procédé antérieurement à la présente décision les opérateurs de télécommunications, doivent faire l'objet d'une demande de régularisation auprès de l'ARPT

Article 6 : Les services d'urgence et les services à but non lucratif sont exemptés de la rémunération du service rendu d'attribution de numéros.

Article 7 : La présente décision est applicable à compter de la date de sa signature est sera publiée sur le site Internet de l'ARPT

Fait à Alger le

ANNEXE À LA DECISION n° 48/SP/PC/ARPT

**BAREME DES REMUNERATIONS RELATIF AU SERVICE RENDU EN MATIERE
D'ATTRIBUTION DE NUMEROS AUX OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS NON
TITULAIRES DE LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DE RESEAUX
PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS ET AUTRES DEMANDEURS**

Type de ressources en numérotation	Frais annuels dus au titre d'une attribution (à l'unité)
▪ Numéro court à 4 chiffres (de la forme 15 XY)	100.000 DA
▪ Numéro spécial à 3 chiffres (de la forme 1 XY)	500.000 DA
▪ Numéro non géographique (de la forme 0 800/0 801)	5.000 DA
▪ Numéro non géographique VoIP (de la forme 0 82)	2 DA